## ves descendants de suitoire



## François Darnault x Catherine Guérard

à François, marchand, et Catherine son épouse en date du 1 octobre 1766

Ou 1er 8600 1766 arrentements S' Jean Baptiste fut sresent sieur Jean Baptiste ou S' Lecourte Sourgeois Demeurant en cette stranois parnault villemenatan Companie paroisse De saint christophe, et Son epouse lequel au noin et somme ouvatent à la Demence De - Damoitelle marie anne levante la Consine ever entere soliusé coppie fus aice sexaton le vingosun suites se lame mil sent en si Conante et quatre puendit controllé, et en cette qualité -Deliwi grothan anthorise a l'éfet per presentes par l'amis Desprésens 20 oques des promus furtice servatan le trois su mois se l'extendre service andly nament controlle, anoloniais and leconne anois revente, et par ces presentes ceddesquette, tomes porte, abandonne et pelaisse audit titre de vente susmaintment sow toujour auce momeste se gaventi et Deffendre enner et contre tous se tous troubles Debats, cui ctions et autres empreschements generalement quels conques asseine setous -Depour Dommages et interests au sient francois Darnaut marchand et samoiselle catherine quevar Son egouse Demenvants et la wille et parois le servaint Silvan selemona, teait J. parnault about, et ladite Dame if elle quevard presente et augutantes tant pour elle que now sondit many Duquel elle est authorise et fonder D'un pouvoir quaral et special a l'éfet De sobliger . conjointement et of dairement ance Soud theavy of L'exemplian et accomplissement Des charges chanses et conditions que Seront appropries aux presentes juinant L'acte seladite procuration Decent pare Demant baset no teroyal et apostolique a livour Lexingt huit Septembro Description contrate and it him pay pring and befour phice que la dette Dame quivaid prous à exibit et serement parelle cutifie quitable, laquelle promountion Demunical ointe et annerce à la minutte Des prosentes pour y avoir Terone Cesta Scaner le tiers appartennant a ladite Dans iselle marie anne leconte interditto, Du lien Domaine et metairie de la trevandiere consistant en Bastiments acquellements en mazures et totallement Detruits et en vuine cour, ouches, just, tures labourables et genwalement es en appar tient a la ditte d'amoiselle beoute sutre en la pavoide De Saint shallier Sur leurous, litt lieu D et Deppudanus indivit et apartager auce laditte same

Fut présent sieur Jean-Baptiste Lecoute, bourgeois demeurant en cette ville de Vatan, paroisse de Saint Christophe, lequel et au nom et comme curateur a la demande de damoiselle Marie Anne Lecoute, sa cousine? en cette justice de Vatan, le 22 juillet de l'année 1764, dument controllé, et en cette qualité authorisé à l'effet des présentes par? des parens de laditte damoiselle Lecoute par acte expédié en cette dite justice de Vatan le 3 du mois de septembre dernier aussy duement controllé, a volontairement reconnu avoir arrenté, et par ces présentes ceddé, quitte, transporté, abandonné et délaisse audit titre de rente, dès maintenant pour toujours avec promesse de garantir et de deffendre envers et contre tous de tous troubles, débats, évictions et autres empeschements généralement quelsconque a peine de tous dommages et interest, au sieur François Damault, marchand et damoiselle Catherine Guérard, son épouze, demeurant en la ville et paroisse de Saint Silvain de Levroux , ledit sieur Darnault absent, et laditte damoiselle présente et acceptante tant pour elle que pour son dit mary, duquel elle est authorisée et fondée d'un pouvoir général et spécial a l'effet de s'obliger conjointement et solidairement avec son dit mary de l'exécution et accomplissement des charges, clauses et conditions qui seront apposées aux présentes suivant l'acte de la ditte procuration recu et passé devant Basset, notaire roval et apostolique de Levroux le 28 septembre dernier, controllé audit lieu par Penigault le jour d'hier et que laditte dame Guérard nous a exibé et duement par elle, certifiée véritable, laquelle procuration demeurera jointe et annexée a la minutte des présentes pour y avoir recours,

C'est à scavoir le tiers appartenant a laditte damoiselle Marie Anne Lecoute interditte, du lieu, domaine et métairie de la Trévaudière consistant en bastiment actuellement en mazures et totallement detruits et en ruines, cour, ouches, prés, terres labourables et généralement et tout ce qui depend dudit lieu pour la part et portion qui en appartient a laditte damoiselle

Just and que y a unties De Son chef, et auce une senigant epouse sur sicart marchand and it levens qui y a l'autre flet, et Suivant que le tout est mentionne peclare et Journe par le contract de Bail avente qui auoit esté fait sudit lien et metairie agilbert pilorget perant faisant notaile a leur our Le tingt Dusce avoit wil Sept cent quavente Dans la proprieté Duquel Domaine Wit S. Leconte and I fladite Dame quevard et ledit Sien rigart D et son epoure out esté authorise a Ambrer par Sentence rendue en la fustice de chatique vien les leuroux Le vingt Six fourier mil Sept cont l'ainante et cing; et ainsy que letien sudit lien et supportances compette et appartient a la ette Damoiselle leconte comme heritiere sie siffunts / " paul beente et francoise tournier to pure et mire que coto cent sefficanaires et aux Donts Du Sein paultourgier et marie charault La femmes qui estoient accua demaitre Jean puniquelt comme per et tuter de time de la pard junigante don Lile hwiter Be Defunte francisio quevard Jamere par acte d'ouslignature prime su quatre farmier mil dest unt quavente un quement controlle a leuroux le merme four; Down en jour saw todito siver et Dame procums Des En Jour d'Eury pour toujour en plaine propriete, fond, trafond, fruits, proffit, et Amen , a la charge De payer a Laucher par les its promunt les cons et ventes foncieres, pour la partityoution quersoit reproster la atte Damoilelle leconte, et qui le trouver this timement Dues our lid it lieu et enner que ils appartiendrent que les parties nont pu seclarer De ce enquisor, franc et quette ses airverages sons its con et venter escher setout le passe fur qu'an terme qui D eschera cette presente année comprise et setoutte autres charges Aulis Dettes by roteques quels conques ensorte que l'idite S'et same Dannault prement accommenceront Le preview payement Desdits eves et Rentes Vilones Eseed quan terme qui escliva en l'anne mil Set cent Soidante I det, et quant aux arrerages De ladite portion anterieurement eschoes, l'il y en a, led it ? lesconte and it nom sevateum seles acquitter es faire ensorte que lodits premus new ocient inquietter powruins my Nechwaher asseine Detous sessens Dommages et interests; Dont et De

Lecoute, situé en la paroisse de Saint Phalier sur Levroux, ledit lieu et deppendances indivis et a partager avec laditte dame Guérard qui y a un tiers de son chef, et avec Anne Penigault, épouze du sieur Picart, marchand audit Levroux qui y a l'autre tiers, et suivant que le tout est mentionné, déclaré et ? par le contrat de bail et a rente qui avoit été fait dudit lieu et métairie, a Gilbert Pilorget, devant Faisant, notaire à Levroux, le 2.08.1740, dans la propriété duquel domaine ledit sieur Lecoute audit laditte dame Guérard et ledit sieur Picart et son épouze ont esté authorisée a renter par sentence rendue en la justice de château vieu les Levroux, le 26 février 1765 ; et ainsi que le tiers dudit lieu et deppendances composé et appartient a laditte damoiselle Lecoute comme héritière des deffunts Paul Lecoute et Françoise Tournier ses père et mère qui estoient cessionnaires et aux droits du sieur Paul Tournier et Marie Chavault sa femme qui estoient a ceux de maître Jean Penigault comme père et tuteur légitime de Lazard Penigault son fils héritiers de deffunte Françoise Guérard sa mère, par acte soussignature passée le 4 janvier 1741 duement controllé a Levroux le mesme jour; pour en jouir par lesdits sieur et dame preneur? ce jour d'huy pour toujours en pleine propriété, fonds, tréfonds, fruits, proffits et revenus, a la charge de payer? par lesditts preneurs preneurs les cens et rentes foncières, pour la part et portion qui en doit supporter laditte damoiselle Lecoute, et qui se trouveront légitimement dues sur ledit lieu et? qui ils appartiendront que les parties n'ont pû déclarer de ce enquises, franc et quitte des arréages des dits cens et rentes eschus de tout le passé jusqu'au terme qui eschura cette présente année comprise et de touttes autres charges, ?, dettes, hypothèques quelconques, en sorte que lesdits sieur et dame Darnault 👚 feront et commenceront le premier payement desdits cens et rentes s'il en est qu'au terme qui eschura en l'année 1767, et quant aux arréages de laditte portion antérieurement eschus, s'il y en a, ledit sieur Lecoute audit nom sera tenu de les acquitter, et faire en sorte que lesdits preneurs n'en soient inquietter, poursuivis ny rechercher, a peine de tous depens, dommage et interest; .... / ....

laquelle tierce partie Dudit Domaine et Deprendances et petouttes et telles autres partiet portions qui competent Leconte Vest Deslais y Demis et Deurstu pour et aupriof Deladitte Dame guidard ettoudet Darnault Von many luns how et agans cantes quil en adaisis, y estus et mis en Some possession et la demas pour en Disposer commes Deleur propere chose et Bon Droit acquis por la tennen Des presentes les Subrogeant entous Ses Droits, nous, raisons actions wingles at lypoteques. Le procont aventement fait aux charges chauses et conditions en sessus etcelles of aprice of outre pour et moyement Le prince De Jonine De Vingt lines De Rente annuelle, per petuelle et fonciero que la dette pamoiselle catherine querous à audit nom et tant pour elle que pour ledit sient Commont Son many of Solidais ement lung pour l'autre l'un Deux Jent pour le tout aux Quision et vous toutte Renonciations Requires promet et Soblige Bailles et payor por chacun an audit sien lewate audit nom a chacun four Dewaint wickel, et Den faircet commenced be premier payment are jour seraint michel se lanne mit Sout cont Soirante et Sept, 1000 ainsy continues Dela en augant pan en an perpetuellement If Jusqu'an Rembourement et amor tissement De la itte Rente qu'il me vera loisible et pour nie aux its set Bame Dannault De faire qu'apres le Decedo De la ite e Pamoiselle leconte en un d'ent payement et en argent et Duis ayour cours et non autrement, faisant lait Son Que et eschas elle Demawera esteinte et amortice et les serodnes et Bins y obliger quites et Decharger D'i alle de Jusqu'au dit Rembourament la ditte Dame que and audit nous et l'olidairement comme Desses -Toblige an payement Deladithe vente vendue conduittes in cette with De vatan an logio Dudit I. Leconte Sous les primes D'execution ortidaire une execution non cestante pour l'autre, mesme l'oblige sous laditte s Total ite De la garantir, fournir, faire valloir ctaradre Some Solvable et Bingayable tant engrineisal que cour D'arrerages a l'aminis; grow surete De laquelle

dont et de laquelle tiers partie dudit domaine et deppendances et de touttes et telles autres parts et portions qui? et appartiennent a la ditte damoiselle Lecoute, ledit sieur Lecoute s'est dessaissy, demis et? pour et au proffit de laditte Guérard et dudit Damault son mary, leur hoir et ayant causes, quil en a saisi, ? et mis en bonne possession et ? pour en disposer comme de leur propre chose et bon droit acquis par la teneur des présentes, les subrogeants en tous ses droits, noms, raisons, ? et hypothèques.

Le présent arrentement fait aux charges, clauses et conditions cy dessus et celles ci après, et outre pour et moyennant le prix et somme de 20 livres de rentes annuelle, perpétuelle et foncière, que laditte damoiselle Catherine Guérard audit nom et tant pour elle que pour ledit sieur Damault, son mary, et solidairement l'un pour l'autre, l'un d'eux pour le tout sans division et sous touttes renonciations requises, promet et s'oblige bailler et payer par chacun an audit sieur Lecoute audit nom, a chacun jour de saint Michel, et d'en faire et commencer le premier payement au jour de saint Michel de l'année 1767, pour ainsy continuer de la? d'an en an, perpétuellement et jusqu'au remboursement et amortissement de laditte rente qu'il ne sera loisible et permis auxdits sieur et dame Damault de faire qu'après le decès de la ditte damoiselle Lecoute, en un seu! payement et en argens et deniers ayans cours et on autrement, faisant ledit remboursement de laditte rente de 20 livres et des arréages, ? dus et eschus elle demeurera estiente et amortie, et les susnommés et biens y obliger, quitter et décharger d'icelle, et jusqu'audit remboursement la ditte Guerard audit nom et solidairement comme dessus s'oblige au payement de la ditte rente, vendue, conduitte en cette ville de Vatan au logis dudit sieur Lecoute sous les peines d'exécution solidaire, une exécution non cessante pour l'autre, mesme s'oblige sous laditte solidaité de la garantir, fournir, faire valloir et vendre; bonne solvable et bien payable tant en principal que? d'arréages a l'avenir; pour

\*\*\* / \*\*\*

sittle rust it arrivages lad the Dame querard and it nome et tant pour ellequi sour Sondit mary et en coursequence dudit pours it a consenty et consent que letier à elle appartenant Dedit lieu De Latienandeire et seppendances y soit et afecte oblige et ly poteque preciallement, et sou plus grande dewete y a encore affecte oblige et o by noteque generalment tout et chacuns to Dean exempled it si somewelt son many tant menting qui mimenbles procurs et avenir les uns Myoudant pour les autres et vans que l'apportique et obligations specialle. et generalle si puisse mireny projudicie d'une a lautre, Levont times et Tobligent les dets preneus -Total air comme Delva From La concome Sente! De Actablis inec/ament et mette en son estatoes Loutter Reparations grosses et ments les bastiments et and it live sela trevandeire et les terres et luritages en bon estat De tulture et cho mitte les entre tenme Sien et Quement lous les primes de sont et setous depuis, Dommages dinterests, Nothige en outre Lad the Dames quevaid poits nams et Solidairement commedet esto De fournir de faire Deliver incessament a des Deuns and it I Lecoute and it nom une quelle Des presentes en forme Sous les stes seines D'execution de car ainsy be I vomettant be obligeant be Renoucant be fait Les ausé audit votais en l'étade sunotement dussique, l'an mil Sept cont soisante es six, le premier Jour Bu mois & octobre, anant midy, or presences Se Sugart, ettor Joseph chatre fontaillum habits christicale tismoins a careques qui ont rique auce les

sureté de laquelle ditte rente et arréages, laditte dame Guerard audit nom et tant pour elle que pour son dit mary et en conséquence dudit pouvoir, a consenty et consent que le tiers a elle appartenans dudit lieu de la Trévaudière et deppendances y soit et demeure dès à présent avec le tiers cy dessus arrenté, affecté, obligé et hypotequé speciallement, et pour plus grande sureté, y a encore affecté, obligé et hypotequé généralement tous et chacuns ses biens et ceux dudit Darnault son mary tant meubles qu'immeubles présens et avenir, les uns répondant pour les autres et sans que l'hypoteque et obligations specialles et généralles ne puisse? préjudicier l'une à l'autre; seront tenus et s'obligent lesdits preneurs solidairement comme dessus et pour la ? sureté de rétablir incessaement et mettre en bon estat de toutes réparations grosses et menues les bastiments dudit lieu de la Trévaudière et les terres et héritages en bon estat de culture et ensuite les entretenir en bien et duement sous les peines de droit et de tous dépens, dommages et interest; s'obligent en outre laditte dame Guérard audit nom et solidairement comme dit, de fournir et faire délivrer incessament a ses dépens audit sieur Lecoute audit nom une grosse des présentes en forme sous les peines d'exécution.

Car ainsy et promettant et obligeant et renoncant. Et fait et passé audit Vatan, en l'étude du notaire soussigné, l'an 1766, le premier jour du mois d'octobre, avant midy, en présences du sieur François Queste, bourgeois, de Michel Picart, sergent, et de Joseph Chatrefon, tailleur d'habits, demeurant audit Vatan, paroisse dudit Saint Christophe, tesmoins a ce requis qui ont signé avec les parties après lecture faitte.

Dues. , bre 366: July purious framen Januard marchend Demeurant server a provene presenter factor de primer à promonation que alle De preciale alferder fresied of Dainvincle calhering queran Sour pour de la le la le la de la de de la de la pour lour ca quelle foralle conoscaquia de prisculta deceneuranto (co) Just Danies les let thesind gens dans Couder aury en and dated selector purifical de lever ou so y presente ce ce and plante well quelle teder Completioner Dours for processon Bapters Quinute Dourgoin pularitude valancers wine Course Bred gen gata al a Demaner co Subscribble de Danning la fante See Cousine Activities facine portion que las compete en appartient Jauste lin delat u sandien fin en fatas entagaroin o de ( out phollied Lew Timerous Qualinis and Radited procuntien constitued in ad envious equinos Danis Superante delas De tie Domoin elle le come opperais de vano infrant le officien Icla ga And total toois ou want - Ducine A out rolle was forme, we downless houses eleures a Conditions qui formadoricte, tata adire Sain le comette autil nous es la detit proces Arin Contitad es montre perur e Dene junul la forment de duce d'anie detente foncien an meloves perportante quel a des promisé constitué folilique de paper fant de la fonde fonde Deprocuration, Suda fratile aut on many forejout ment en folied ai renner dur gouvelants dourtend

Procuration donnée à Catherine Guérard.

Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux y résidant, soussigné.

Fut présent François Darnault, marchand demeurant en la ville et paroisse de Levroux, lequel a par? pour sa procuration généralle et spécialle a l'effet de présente damoiselle Catherine Guérard, son épouze quil authorise bien et duement pour tout ce quelle fera ? des présentes, demeurant ladite damoiselle Guérard avec son dit mary en cette ditte ville et paroisse de Levroux cy présente?, et ledict constituant? pouvoir a laquelle d'arrenter conjointement? consituée, du?.? Jean-Baptiste Lecoute, bourgeois en la ville de Vatan? nommé, comme consistans? justice a la demande? de damoiselle Marie Anne Lecoute, sa cousine, le tiers et? qui luy ? et appartient dans le lieu de la Trévaudière ? et située en la paroisse de Saint Phalier sur Levroux, indivis avec ladite procuratière, constituée de ce ? enquis ? de laditte damoiselle Lecoute expédiée devant ? les officiers de la justice de Vatan le 3 du courant, duement controllé et en forme, et ce sous les charges, clauses, conditions ? estés entre ledit sieur Lecoute audit? et ladite procuration constituée? pour? la somme de 20 livres de rentes foncière, annuelle et perpétuelle quel a ditte procuratière, constituera, s'obligera de payer? que comme fondée de procuration, dudit constituans son mary, conjointement et



and in also un raquiser and de facilitari e hel Jout a prance pajane latina curtos formadel acum Do prochamines de Contine perpet withenest of us of ween andownsmund del attentioned que ne pourare Au Pour toutes fois, gargers ( Dend delaw ito decien ) marin aund le fouite, pour d'ente de la quelle rate do rung deines queladad por conochier four leur add nous folligera degariente fourties Jan vallow Ormin folwoller Ged projoble Tans len principal que (out onerages forgrene De is Combourfament offers ? Specialtement tel and dudis o low orld su vois vive er Dy med one so Sals id us cone a quierallement touste, Quis presento de anenio Tand Judic fou Actuand your Hadan pround seen constitued A Ann Sous ber folled dies to Ocenout altonis das Dais er Sangon Tune de spigultagues or alling alung ordiginaralco que Speciale de prens ent mies un prijavia dane a latter dutous paper don Signed tous fout walls por surant notained and Do generallement from parland de procuent ries foutitud poaveraloceuning des purades cer courtanes en dejudames djule Fout Cequelle Jugeren, aproperoquesquele car requis poreson ple. Mecial que en primuter, Durnett aux art, provendrice pout du curosta de, prodes solidairement entre eux ? sous les renonciations requises audit sieur Lecoute audit ? chacun jour feste de Michel dont le premier payement? jour de l'année prochain, de continuer perpétuellement jusqu'au remboursement de laditte rente qui ne pourra faire toute fois? de la ditte ? Marie Anne Lecoute, pour sureté de laquelle de ? 20 livres, que laditte procuration constituée? s'obligera de? fournir et faire valloir, bonnes solvables et bien payable tant en principal que les arréages jusqu'au remboursement offert spécialement? dudit lieu de la Trévaudière et dépendances, subsidierement générallement tous les ans présents et avenirs, tant dudit constituant que ladite procuration constitue ? sous les ? et renonciations susdittes, et pour que l'une des hypothèques et obligations? généralle et specialle ne puissent? et préjudice? tous passer et signer tous? pardevant notaire, générallement faire pour laditte procuration constituée pour la cession des présentes circonstances et dépendance d'icelle? ce qu'elle jugera? requis pouvoir plus spécial que ces présentes.

Promettant et constituant aussy tout ce qui sera fait pour laditte procuration constituée? des présentes ?.



www agnable wiew dele Catiffied Mesonis land flas anis feel winelfant for white bleadueund few faides pane andis lecusions who main, In partier land will good come for auto eveljo les hand ment of operante apra De min 200 prescued De Silvain Orige Coillem Strabets at If promo morean In I tamem Duncer out to tous le Deux des pero detes ville of powin se ( Varience Acusing ward) requir quil out amoth, delle partier de quel de l'en Justospelle, ambisio delen ounanne apre 1 Section 0 Jamanto as) c queraro 7 Norway 6 Controle abouxous Some & Le Kreute dept onto mile Drove Royal lapolique Sungarilla (1)

Que promettans et obligeans et renonceans. Fait et passé audit Levroux en la maison des parties l'an 1766 le vingt huit septembre après midi, et en présence de Silvain Berger, tailleur d'habits et sieur Pierre Moreau, marchand tanneur, demeurant tous les deux en cette ville et paroisse de Levroux, témoins à ce requis, quils ont avec les dittes parties signer de ce sur interpellés ?.

Darnault C Guérard Moreau Bergé Basset



